

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-077

du 07 octobre 1998

KOKODOKO Gilbert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 94-271 du 26 août 1994 portant détachement de magistrats à la Cour constitutionnelle
3. Appréciation des conditions de détachement
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence
6. Violation des consultations préalables et des principes de l'indépendance et de l'inamovibilité du juge du siège (non)

L'appréciation des conditions de détachement des magistrats relevant du contrôle de légalité de la loi portant Statut de la magistrature, la Cour constitutionnelle ne saurait en connaître.

Le principe constitutionnel de l'inamovibilité des magistrats du siège n'a pas été violé dès lors qu'un juge au tribunal de première instance de Cotonou a été consulté en vue de son détachement.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 10 octobre 1997 sous le numéro 1670, par laquelle Monsieur KOKODOKO Gilbert sollicite l'"annulation", pour violation de la Constitution, du Décret n° 94-271 du 26 août 1994 portant détachement à la Cour constitutionnelle de Monsieur Cyriaque DOGUE, magistrat ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant développe que le décret querellé a été pris sans l'avis préalable du Conseil supérieur de la magistrature, alors que Monsieur Cyriaque DOGUE était juge au tribunal de première instance de Cotonou ; que cette omission constitue une violation des principes de l'indépendance de la justice et de l'inamovibilité du juge du siège prévus aux articles 126, 127 et 129 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 alinéa 2 de la Constitution, "... les magistrats du siège sont inamovibles" ; que cette inamovibilité, corollaire de l'indépendance du magistrat, doit lui être garantie dans toute sa carrière ; qu'en l'absence de tout texte d'application dans le droit positif béninois déterminant le contenu du principe de l'inamovibilité et en conformité avec l'esprit de la Constitution du 11 décembre 1990, la nomination du magistrat nécessite une procédure minimale consistant en une consultation préalable dudit magistrat, aussi bien sur les nouvelles fonctions qui lui sont proposées que sur les lieux où elles seront exercées ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que Monsieur Cyriaque DOGUE, alors juge au tribunal de première instance de Cotonou, a été consulté en vue de son détachement à la Cour constitutionnelle ; que, dès lors, il n'y a pas violation du principe constitutionnel de l'inamovibilité des magistrats du siège ;

Considérant par ailleurs que le décret déferé porte détachement de magistrats ;

Considérant que le détachement des magistrats est régi par l'article 59 de la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la magistrature ; que l'appréciation des conditions de détachement relève du contrôle de légalité et non de la constitutionnalité ; que, dès lors, la Cour ne saurait en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le principe constitutionnel de l'inamovibilité des magistrats du siège n'a pas été violé.

Article 2.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître des conditions de mise en détachement des magistrats.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur KOKODOKO Gilbert et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
	Hubert MAGA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien SEBO**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**